

3. *Recommande* que la Commission du droit international, tenant compte des observations exprimées par les gouvernements soit par écrit, soit oralement lors des débats à l'Assemblée générale, poursuive ses travaux sur tous les sujets inscrits à son programme actuel;

4. *Accueille avec satisfaction* les conclusions et les intentions de la Commission du droit international en ce qui concerne ses procédures et méthodes de travail, comme il est indiqué aux paragraphes 305 à 307 et 310 à 314 de son rapport⁴¹;

5. *Réaffirme* ses précédentes décisions concernant le rôle accru de la Division de codification du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat ainsi que celles qui ont trait à la documentation de la Commission du droit international et approuve la demande formulée par la Commission au paragraphe 310 de son rapport;

6. *Lance un appel* aux gouvernements et, le cas échéant, aux organisations internationales afin qu'ils répondent d'une manière aussi complète et rapide que possible aux demandes de la Commission du droit international tendant à ce que lui soient communiqués des commentaires, des observations et des réponses concernant les questionnaires ainsi que des éléments sur les sujets figurant à son programme de travail;

7. *Réitère le vœu* que la Commission du droit international continue de renforcer sa coopération avec les organismes juridiques intergouvernementaux dont les travaux ont un intérêt pour le développement progressif du droit international et sa codification;

8. *Exprime le vœu* que des séminaires continuent d'être organisés à l'occasion des sessions de la Commission du droit international et qu'un nombre croissant de participants originaires des pays en développement se voient offrir la possibilité d'y assister;

9. *Prie* le Secrétaire général de porter à l'attention de la Commission du droit international les comptes rendus des débats que l'Assemblée générale a consacrés, lors de sa trente-huitième session, au rapport de la Commission⁴³ et d'établir à son intention un résumé thématique de ces débats.

*101^e séance plénière
19 décembre 1983*

38/139. Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 37/112 du 16 décembre 1982, par laquelle elle a décidé qu'une convention internationale serait conclue sur la base du projet d'articles sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales que la Commission du droit international a adopté à sa trente-quatrième session⁴⁴,

Rappelant en outre que, par sa résolution 37/112, elle est convenue de décider à sa trente-huitième session du cadre approprié pour l'adoption de la convention, à la lumière des observations reçues en application de ladite résolution,

⁴³ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Sixième Commission, 34^e, 36^e à 50^e, 54^e et 70^e séances; *ibid.*, Sixième Commission, Fascicule de session, rectificatif.

⁴⁴ *Ibid.*, trente-septième session, Supplément n° 10 (A/37/10 chap. II).

Ayant reçu le rapport du Secrétaire général⁴⁵ qui contient les commentaires et observations communiqués par un certain nombre d'Etats et par les principales organisations intergouvernementales internationales, conformément à la résolution 37/112 de l'Assemblée générale, et ayant en outre reçu la déclaration adoptée par le Comité administratif de coordination⁴⁶,

1. *Décide* que le cadre approprié pour l'examen définitif du projet d'articles sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, que la Commission du droit international a adopté à sa trente-quatrième session, sera une conférence de plénipotentiaires qui devra être convoquée en 1985 au plus tôt;

2. *Convient* de prendre une décision à sa trente-neuvième session au sujet de la date et du lieu de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales ainsi que de la participation à cette conférence;

3. *Invite* les Etats qui ne l'ont pas encore fait à communiquer par écrit, le 1^{er} juillet 1984 au plus tard, leurs commentaires et observations relatifs au projet définitif d'articles sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales établi par la Commission du droit international, ainsi qu'aux questions mentionnées au paragraphe 60 du rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-quatrième session⁴⁷;

4. *Invite également* les principales organisations intergouvernementales internationales qui ne l'ont pas encore fait à communiquer par écrit, dans les mêmes délais, leurs commentaires et leurs observations à ce sujet;

5. *Prie* le Secrétaire général de faire distribuer le texte de ces commentaires afin de faciliter l'examen de la question à la trente-neuvième session de l'Assemblée générale;

6. *Appelle* les participants éventuels à la Conférence à engager des consultations au sujet du projet d'articles visé et d'autres questions connexes avant la trente-neuvième session de l'Assemblée générale, afin d'assurer le succès des travaux de la Conférence;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session une question intitulée «Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales».

*101^e séance plénière
19 décembre 1983*

38/140. Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité des relations avec le pays hôte⁴⁷,

Rappelant l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies⁴⁸ et l'Accord entre l'Organisation des

⁴⁵ A/38/145 et Add.1.

⁴⁶ A/AC.6/38/4, annexe.

⁴⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 26 (A/38/26).

⁴⁸ Résolution 22 A (I).

Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies⁴⁹,

Rappelant en outre que les problèmes ayant trait aux privilèges et immunités de toutes les missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'à leur sécurité et à la sûreté de leur personnel, ont une grande importance et un grand intérêt pour les Etats Membres et qu'ils relèvent de la responsabilité principale du pays hôte,

Notant avec une profonde préoccupation la persistance des actes portant atteinte à la sécurité et à la sûreté du personnel des missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies,

Reconnaissant qu'il y a lieu que les autorités compétentes du pays hôte continuent à prendre des mesures efficaces, en particulier pour éviter tous actes portant atteinte à la sécurité des missions et à la sûreté de leur personnel,

1. *Fait siennes* les recommandations formulées par le Comité des relations avec le pays hôte au paragraphe 60 de son rapport⁴⁷;

2. *Condamne énergiquement* les actes portant atteinte à la sécurité des missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies et de leur personnel;

3. *Demande instamment* au pays hôte de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer efficacement la protection, la sécurité et la sûreté des missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies et de leur personnel, notamment des mesures d'ordre pratique afin d'interdire les activités illégales des personnes, groupes et organisations qui encouragent, provoquent, organisent ou commettent des actes portant atteinte à la sécurité et à la sûreté de ces missions et représentants;

4. *Rappelle* que le respect constant de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies demeure une condition indispensable au fonctionnement normal de l'Organisation;

5. *Invite* tous les pays à faire prendre conscience à l'opinion publique, en le lui expliquant, du rôle joué par l'Organisation des Nations Unies et toutes les missions accréditées auprès de l'Organisation, dans le renforcement de la paix et de la sécurité internationales;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à s'occuper activement de tous les aspects des relations de l'Organisation des Nations Unies avec le pays hôte et à insister auprès de ce dernier sur l'importance de mesures efficaces en vue d'éviter tous actes de terrorisme et de violence contre les missions et leur personnel;

7. *Prie* le Comité des relations avec le pays hôte de poursuivre ses travaux, conformément à la résolution 2819 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1971;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session la question intitulée « Rapport du Comité des relations avec le pays hôte ».

101^e séance plénière
19 décembre 1983

38/141. Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

L'Assemblée générale,

Réaffirmant son soutien aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions 686 (VII) du 5 décembre 1952, 992 (X) du 21 novembre 1955, 2285 (XXII) du 5 décembre 1967, 2552 (XXIV) du 12 décembre 1969, 2697 (XXV) du 11 décembre 1970, 2968 (XXVII) du 14 décembre 1972 et 3349 (XXIX) du 17 décembre 1974,

Rappelant également ses résolutions 2925 (XXVII) du 27 novembre 1972, 3073 (XXVIII) du 30 novembre 1973 et 3282 (XXIX) du 12 décembre 1974, relatives au raffermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant en particulier sa résolution 3499 (XXX) du 15 décembre 1975, par laquelle elle a créé le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, et ses résolutions 31/28 du 29 novembre 1976, 32/45 du 8 décembre 1977, 33/94 du 16 décembre 1978, 34/147 du 17 décembre 1979, 35/164 du 15 décembre 1980, 36/122 du 11 décembre 1981 et 37/114 du 16 décembre 1982,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation présenté à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session⁵⁰, ainsi que des opinions et observations exprimées à son sujet par les Etats Membres⁵¹,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation sur les travaux de la session qu'il a tenue en 1983⁵²,

Notant l'importance que peut avoir, pour faciliter l'accomplissement de la tâche du Comité spécial, la tenue de consultations, avant les sessions du Comité, entre les membres du Comité et les autres Etats intéressés,

Considérant que le Comité spécial ne s'est pas encore complètement acquitté du mandat qui lui a été confié,

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation;

2. *Décide* que le Comité spécial tiendra sa prochaine session du 2 au 27 avril 1984;

3. *Prie* le Comité spécial, lors de sa prochaine session :

a) D'accorder la priorité, en y consacrant plus de temps, à la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales sous tous ses aspects, afin de raffermir le rôle de l'Organisation des Nations Unies, en particulier du Conseil de sécurité, et de lui permettre de s'acquitter pleinement des responsabilités que la Charte lui confère dans ce domaine; cela exige l'examen, notamment, de la prévention et de l'élimination des menaces à la paix, ainsi que des situations qui peuvent entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend; le Comité spécial travaillera sur toutes les questions en s'attachant à présenter ses conclusions à l'Assemblée générale, conformément au paragraphe 4 ci-dessous, en vue de l'adoption des recommandations que l'Assemblée jugera appropriées;

⁵⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 1 (A/37/1).

⁵¹ Voir A/38/358.

⁵² Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 33 (A/38/33).